

simple. Depuis 1868, la Chambre des Communes ne s'est occupée que de causes affectant les sièges de quelques uns de ses membres, qui s'en étaient rendus indignes, et qui ont été expulsés pour cette raison. Peu importe la nature de l'indignité; peu importe si l'incapacité provenait du sexe, ou de l'âge, ou d'une infirmité intellectuelle; peu importe, si les expulsés étaient des pairs du royaume, ou des férons, ou eussent violé l'acte concernant l'indépendance du parlement; mais vous ne trouverez pas un seul de ces cas qui soit de la nature de celui qui nous occupe présentement ici, c'est-à-dire où il ne s'agit que d'irrégularités commises dans la tenue de l'élection, soit lors de la présentation des candidats, soit entre cette présentation et le jour de la votation, soit entre le jour de la votation et le jour de la proclamation, ou se rapportant à cette proclamation.

Dans toutes les causes anglaises qui ont quelque rapport avec la présente cause, et dans lesquelles depuis 1865, le siège d'un député a été attaqué dans la Chambre, le moyen d'attaque a été d'invoquer l'incapacité du député par suite de son état, ou de l'acte commis par lui, et non par suite de la conduite illégale de l'officier chargé de l'élection. Si nous prenons la cause de Waterlow, de 1868, qui a été citée par l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), nous trouvons qu'il s'agissait d'un entrepreneur qui se trouvait sous le coup de l'acte concernant l'indépendance des membres du parlement, et inhabile, par suite, à siéger dans la Chambre. Il était très facile, dans cette cause, d'établir si le réclamant avait droit ou non au siège. Il fallait simplement prouver que A. B. était un entrepreneur, et que le réclamant était A. B., et c'était tout; mais la présente cause exige une enquête bien plus élaborée et complète. Si nous prenons, maintenant, la cause d'O'Donovan Rossa, en 1870, on voit que la Chambre des Communes a simplement déclaré qu'elle expulsait un félon. Si nous prenons ensuite la cause de Mitchell, en 1875, une cause dont on s'est occupé à deux reprises, on voit que la Chambre a fait la même déclaration que dans la précédente cause; ou, enfin, si nous prenons la cause de Michael Davitt, en 1872; si nous prenons la cause de Bradlaugh, en 1883 — la Chambre des Communes ayant déclaré dans cette dernière qu'un député qui n'avait pas prêté serment, devrait être expulsé, enfin, si vous prenez toutes ces causes, vous trouverez qu'ils appartiennent à la catégorie des causes dans lesquelles la Chambre des Communes a affirmé son droit d'expulser des membres indignes.

Je dis donc que si des députés sont sous le coup d'aucune incapacité en conséquence des devoirs de leur état, ou en conséquence de leur négligence à les remplir, la Chambre a réservé le pouvoir de décréter que de tels députés sont incapables de siéger en parlement. L'honorable député a quelque peu plaisanté sur la phrase concernant les incapacités personnelles, employée par le ministre de la justice. Cependant, il n'a pas donné, lui-même, une meilleure phrase, et, bien qu'il ait relevé la déclaration du ministre de la justice, il n'en a pas diminué la force. Il reste donc prouvé, comme l'a établi le ministre de la justice, que depuis que l'instruction des procès d'élection a été transférée aux tribunaux ordinaires, la Chambre des Communes anglaises ne s'est occupée d'aucune cause se rattachant à la tenue des élections; or, la question discutée actuellement est intimement liée à la tenue d'une élection. Parmi les causes canadiennes, nous avons eu celle de Louis Riel, en 1874, dans laquelle la Chambre l'expulsa comme étant indigne de siéger. Nous avons aussi la cause de Victoria (Nouvelle-Ecosse), dans laquelle la Chambre, en 1875, ne fut pas appelée à attaquer le siège d'un député, ou à mettre quel qu'un en possession d'un siège; mais elle était appelée à s'occuper d'un officier-rapporteur. Nous étions saisis d'une cause de cette nature, il y a quelques jours; mais nous en avons fini avec cette cause, et on nous demande maintenant de nous occuper d'une question qui se rattache au siège d'un député. Dans le cours des débats qui eurent lieu en

1875, un avocat éminent, l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), exprima en termes clairs et énergiques une opinion que le ministre de la justice a citée ce soir, et je puis dire que le député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), lorsqu'il a accusé le ministre de la justice de ne pas citer assez longuement le député de Durham-Ouest, s'est tout simplement permis une accusation ridiculement déplacée, si un tel adjectif n'est pas imparable.

Il est vrai que le ministre de la justice n'a pas lu tout le discours du chef de l'opposition; mais il a lu toute la partie qui se rapportait à la question maintenant soumise à la Chambre, et s'il eut fait une plus longue citation, il aurait seulement compliqué la question. Je dis que le ministre de la justice aurait eu tort de citer plus longuement le député de Durham-Ouest; il aurait apporté des éléments de confusion dans le débat, et l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard, en lisant ce qu'a dit le député de Durham-Ouest au sujet du pouvoir qu'a la Chambre sur les officiers-rapporteurs, et en lisant ce que le très honorable chef de la Chambre a déclaré sur le même sujet, a soulevé des questions qui ne se rapportaient pas à l'objet du débat, et il n'a fait qu'embrouiller la Chambre. En discutant la cause de Victoria (1875), l'honorable député, qui dit qu'il n'y a pas, à la vérité, aucune procédure pendante, actuellement dans les cours du Nouveau Brunswick, nous a fait une distinction entre cette cause et la présente. J'ai compris qu'il disait que cette cause était virtuellement abandonnée. Je regrette que le plus âgé des députés de Saint-Jean (M. Weldon) ne soit pas à son siège, car je crois qu'il connaît les faits mieux que le député de Queen, Ile du Prince-Edouard, et que moi-même. Je puis me tromper, mais je crois que les faits n'ont pas été exactement rapportés. Je crois que dans le délai fixé par le statut, un jour a été dûment fixé pour le décompte par le juge de comté, et si la règle *nisi* pour un bref de prohibition émanée par le juge de la cour supérieure, n'est pas absolue, je crois que le juge va procéder avec le décompte.

Je crois que M. King le comprend de cette manière, et que le remède qu'il propose se rapporte aux sections de l'acte qui ont été citées par l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard. Il ne s'est produit qu'un autre cas de cette nature au Canada, le cas embarrassant du comté de King, Ile du Prince-Edouard, en 1883. Je crois qu'il n'y aura qu'une opinion sur ce cas: quelle que soit la juridiction de la Chambre, elle est forcée *ex necessitate* de se saisir de cette affaire. Il a été fait un rapport, appelé double rapport par quelques honorables messieurs, et rapport spécial par l'autre côté de la Chambre. Celui qui avait obtenu le plus grand nombre de votes, M. McIntyre, fut déclaré député; M. Robertson, qui avait obtenu le plus de voix après M. McIntyre, fut déclaré déqualifié par l'officier-rapporteur, et M. McDonald, qui venait troisième, fut déclaré élu. Selon moi ce rapport était irrégulier, parce qu'il déclarait M. McDonald élu, et la Chambre corrigeant l'irrégularité, déclare en termes formels M. McDonald élu. L'honorable député de Queen (I. P.-E.) branle la tête. S'il soutient que la Chambre doit déclarer M. Robertson déqualifié, il nous ramène à la distinction faite ces jours derniers par le ministre de la justice, répétée aujourd'hui, que c'est un cas de déqualification prévu par le statut. De même que le statut dit que les entrepreneurs ne peuvent pas siéger dans cette Chambre, de même que dans le Royaume-Uni les pairs ne peuvent pas siéger dans la Chambre des Communes, de même les députés aux législatures provinciales ne peuvent pas siéger dans cette enceinte.

L'honorable monsieur n'a eu qu'un argument de valeur, c'est lorsqu'il a cité May. Je crois que les précédents sont contre lui et qu'il ne trouvera ni en Angleterre ni au Canada de précédents qui indiquent que la Chambre doit exercer sa juridiction. Je ne trouve même aucune autorité accordant à la Chambre la permission de s'arroger juridiction dans une cause de la nature de celle-ci. Je reconnais